



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-023

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

Sommaire

ARS - DD08

8-2018-01-22-004 - Arrête n° 2018-38 du 22 janvier 2018 (6 pages) Page 3

DDCSPP 08

8-2018-03-26-004 - Arrêté 2018-043 portant nomination de la commission de réforme représentant le personnel de l'administration régionale (4 pages) Page 10

8-2018-03-21-004 - composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable (7 pages) Page 15

DDT 08

8-2018-03-19-002 - Arrêté n° 2018-143 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST environnement et milieux aquatiques pour l'année 2018. (5 pages) Page 23

8-2018-03-20-008 - Arrêté n° 2018-145 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de Saulces Monclin (2 pages) Page 29

8-2018-03-22-001 - Arrêté n° 2018-157 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (I.R.S.N.) (6 pages) Page 32

DIRECCTE 08

8-2018-03-26-003 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes 26032018 (3 pages) Page 39

DIRECCTE ACAL

8-2018-03-26-002 - Microsoft Word - 2018ARRETEARDENNES.docx (11 pages) Page 43

8-2018-03-26-001 - Microsoft Word - 2018ARRETECADREREGION-.docx (5 pages) Page 55

Préfecture 08

8-2018-03-23-002 - Arrêté 2018-164 du 23 03 18 constatant les membres et portant transformation du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence en syndicat mixte fermé (3 pages) Page 61

8-2018-03-23-003 - ARRETE 303 Les 24 H 00 de tracteurs tondeuses (5 pages) Page 65

ARS - DD08

8-2018-01-22-004

Arrete n° 2018-38 du 22 janvier 2018

Arrêté n° 2018-38 portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation sise 17 rue du Paradis à GIVET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2018- 38

portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation sise 17 rue du Paradis à GIVET

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-629 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes, et notamment l'article 23, 23.1, 23.3, 29, 32, 33, 40, 84 et 119 ;

Vu le rapport d'information effectué par la police municipale, le 24 novembre 2017, décrivant les mauvaises conditions d'habitabilité du logement sis, 17 rue du Paradis à GIVET, cadastré section AN 48, actuellement occupé par Mesdames DELHOUGNE Michèle et Amélie, propriétaires ;

Vu le rapport motivé des agents assermentés du service santé environnement de l'agence régionale de santé Grand Est – Délégation territoriale des Ardennes – en date du 11 janvier 2018, relatant les faits constatés aux abords de l'habitation sise, 17 rue du Paradis à GIVET ;

Considérant qu'il ressort des rapports susvisés que l'habitation sise 17 Rue du Paradis à GIVET, présente un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des désordres suivants :

- de l'accumulation de poubelles ménagères à l'intérieur et l'extérieur de la propriété ;
- de la présence de déchets putrescibles ;
- du risque de prolifération de nuisibles ;
- du manque d'hygiène total et d'entretien ;

Considérant que cette situation crée des risques sanitaires graves pour les occupants du logement, des nuisances pour le voisinage et peut attirer et faciliter la prolifération de nuisibles ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de prolifération de nuisibles et de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame DELHOUGNE Michèle, Madame DELHOUGNE Amélie et leurs ayants droit, propriétaires de l'habitation visée, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Madame DELHOUGNE Michèle, Madame DELHOUGNE Amélie et leurs ayants droit, propriétaires de l'habitation située 17 Rue du Paradis à GIVET (référence cadastrale : section AN 48) sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

Sous 15 jours :

- Evacuer les déchets et détritrus entreposés dans l'ensemble des pièces de l'habitation et de la cour ;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'habitation, et, en tant que de besoin, de la cour ;
- Empêcher la prolifération de nuisibles dans et aux abords de l'habitation.

Article 2 : Réalisation d'office

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de GIVET ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultat sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames DELHOUGNE à l'adresse postale suivante : 17, Rue du Paradis, 08600 GIVET.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de GIVET et apposé sur les murs de l'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis :

- à M. le maire de GIVET ;
- à M. le procureur de la République ;
- à M. le directeur de la caisse d'allocations familiales ;
- à M. le président du conseil départemental ;
- à Mme la directrice départementale des territoires ;
- à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à M. le colonel du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture - 08000 Charleville-Mézières) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le commandant de brigade de gendarmerie de GIVET, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de GIVET, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 22 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Frédérique CLOWEZ

Annexe 1 : Article L. 1311-4 du code de la santé publique

Annexe 2 : Articles 23, 23.1, 23.3, 29, 32, 33, 40, 84 et 119 du règlement sanitaire départemental

ANNEXE N°1

Code de la santé publique (Partie législative)

Article L. 1311-4 du code de la santé publique

(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Article 1 JORF du 16 décembre 2005)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

ANNEXE N°2

Article 23. — Propreté des locaux communs et particuliers.

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23-1 - Locaux d'habitation.

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres, doivent être élagués, en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni détritrus, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

23-3 - Dépendances.

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Article 29. — Evacuation des eaux pluviales et usées.

29-1 - Evacuation des eaux pluviales.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des détritrus et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans des descentes pluviales.

Article 32. — Généralités.

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 33. — Couvertures - murs, cloisons - planchers - baies - gaines de passage des canalisations.

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

Article 40 - Règles générales d'habitabilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de 2 ans après la publication du présent règlement...

Article 84. - Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur (Notamment la circulaire interministérielle du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains : J.O. du 20 Mars 1973. Circulaire du 6 Juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains : J.O. du 27 Juin 1972 et circulaire du 9 Mars 1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains : J.O. du 7 Avril 1973).

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.

Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Article 119. - Rongeurs

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc... ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritrus et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur les chantiers de construction.

DDCSPP 08

8-2018-03-26-004

Arrêté 2018-043 portant nomination de la commission de
réforme représentant le personnel de l'administration
régionale



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Populations Vulnérables

ARRETE n° 2018/043

**portant nomination des membres de la commission départementale de réforme
représentant le personnel de l'administration régionale**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physiques et au régime de congés de maladie de fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/111 du 30 mai 2017 portant modification de la composition du comité médical et de la commission de réforme du département des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/47 du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO, Directeur Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

VU le courrier du Conseil Régional Grand Est du 25 octobre 2017 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie A,

VU le courrier du Conseil Régional Grand Est du 25 octobre 2017 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie B,

VU le courrier du Conseil Régional Grand Est du 25 octobre 2017 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie C,

VU le courrier du Conseil Régional Grand Est du 24 novembre 2017 informant de la désignation, par la Commission Permanente du 20 octobre 2017, des représentants de l'administration,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du personnel de l'administration régionale est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;
- 2 praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur;
- Représentants de l'Administration :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Guillaume MARECHAL	Monsieur Jean-Luc WARSMANN Madame Joëlle BARAT
Madame Christine NOIRET-RICHET	Madame Maryse DESPAS Monsieur Guillaume LUCZKA

- Représentants du Personnel : deux titulaires et quatre suppléants du personnel de l'administration régionale, désignés parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATEGORIE A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Samuel DEROUILLAT	Madame Véronique BERNIN Madame Marielle JUMAUD RICHARD
Monsieur Arnaud WUATELET	Monsieur Williams HECTOR Monsieur Jean-Luc DETCHE

CATEGORIE B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Didier STEPIEN	Monsieur Franck MULLER Madame Muriel SCHAAF
Madame Caroline WEBER	Madame Sandrine BECRET Madame Christine DULAROY

CATEGORIE C

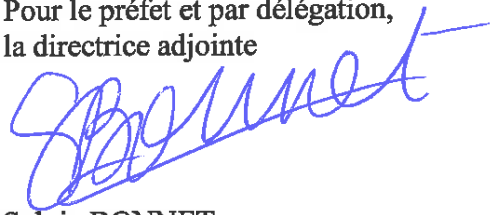
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Bruno FARISON	Monsieur Samuel EVARD
Monsieur Didier AMADORI	Monsieur Alain FAVE

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **26 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe



Sylvie BONNET

DDCSPP 08

8-2018-03-21-004

composition de la commission de médiation relative au
droit au logement opposable



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE n° 2018/ 154

**modifiant la composition
de la commission de médiation relative
au droit au logement opposable**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 300-1, L 441-2-3 et L 441-2-3-1 issus de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ainsi que ses articles R.* 441-13 et suivants ;

VU la loi n° 2007-90 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 pris pour l'application de l'article R.* 441-14 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU la circulaire ministérielle UHC n° 2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/447 du 26 décembre 2007 fixant le délai « anormalement long » pour une demande de logement locatif social au titre de l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/206 du 22 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/407 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/97 du 26 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/245 du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/272 du 27 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/202 du 10 mai 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/163 du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/682 du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/440 du 11 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/382 du 15 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable ;

VU la proposition du conseil départemental des Ardennes ;

VU la proposition de l'union des maires des Ardennes ;

VU la proposition de l'association des maires des Ardennes ;

VU la proposition du Conseil Régional des Personnes Accueillies ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés susvisés n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable, n° 2008/206 du 22 mai 2008, n° 2008/407 du 23 septembre 2008, n° 2009/97 du 26 mars 2009, n° 2009/245 du 29 juillet 2009, n° 2009/272 du 27 août 2009, n° 2010/202 du 10 mai 2010, n° 2011/163 du 24 mars 2011, n° 2011/682 du 28 décembre 2011, n° 2014/440 du 11 juillet 2014 et n° 2015/382 du 15 juin 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable, sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté susvisé n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable est modifié ainsi qu'il suit :

« 1 - La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans un délai « anormalement long » fixé par arrêté préfectoral ; elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est :

- dépourvu de logement,
- menacé d'expulsion sans relogement,
- hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale,

- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap.

2 - La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande ».

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés membres de la commission de médiation les personnes suivantes :

* Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- Préfecture :

Titulaire : le Préfet des Ardennes ou son représentant

- DDCSPP :

Titulaire : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

- DDT :

Titulaire : la directrice départementale des territoires ou son représentant

* Au titre des représentants du département et des communes :

- représentant du conseil départemental des Ardennes :

Titulaire : Mme Michèle LARANGE-LOZANO RIOS

Suppléant : M. André DROUARD

- deux représentants des communes des Ardennes :

Titulaires : M. Gérard CALVI de l'union des maires des Ardennes et Mme Sylvie CHARLOT de l'association des maires du département des Ardennes

Suppléants : M. Bernard GIBARU de l'union des maires des Ardennes et M. Régis DEPAIX de l'association des maires du département des Ardennes

* Au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées œuvrant dans le département, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- représentant les organismes d'habitations à loyer modéré :

Titulaire : Mme Danielle MAROTEAUX de Habitat 08

Suppléant : Mme Delphine LINDEKENS de la SA d'HLM Espace Habitat

- représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du même code :

Titulaire : Mme Viviane NOEL de l'Association des Foyers de Travailleurs des Ardennes

Suppléant : M. Florent CANIAUX de SOLiHA Ardennes

- représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme Katia GIGLIO de ADOMA

Suppléant : M. Yannick MANQUILLET du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'Espérance

* Au titre des représentants d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation et des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

Titulaires : M. Gérard DIDIER de l'Association Force Ouvrière Consommateurs

Suppléant : Mme Carmen SCIASCIA de l'Association Force Ouvrière Consommateurs

- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

2 titulaires : Mme Nathalie KASTLER de Social Champagne-Ardenne et Mme Christine AUCLAIR de l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes

2 suppléants : Mme Carine PIGHIN de Social Champagne-Ardenne et M. Claude TINOIS de l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes

* Au titre des représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et du représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Titulaire : M. Jean-Pierre LEROY de l'Alliance Française des Locataires et M. Philippe ALMARCHA de la Croix Rouge Française
Suppléant : Mme Marie-Louise OSTROWSKI de l'Alliance Française des Locataires et M. Michel BROCARD de la Croix Rouge Française

- représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Mme Sylvie DRON du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale VOLTAIRE
Suppléant : M. Jérôme BUISSON de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Champagne-Ardenne

En qualité de personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix : M. Luc RENARD est président de la commission de médiation des Ardennes ».

ARTICLE 4 : L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable est modifié ainsi qu'il suit :

« Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir. La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable ».

ARTICLE 5 : Les fonctions de président et de membres de la commission sont gratuites. Les frais de déplacement seront remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

ARTICLE 6 : L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable est modifié ainsi qu'il suit :

« Le secrétariat de la commission de médiation sera assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population.

La commission se réunira une fois par mois et en tant que de besoin suivant les conditions prévues dans son règlement intérieur ».

ARTICLE 7 : L'article 6 de l'arrêté susvisé n° 2007/446 du 26 décembre 2007 portant création dans le département des Ardennes de la commission de médiation relative au droit au logement opposable est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission sera saisie au moyen d'un formulaire type fixé par arrêté du 18 avril 2014 de la ministre du logement et de l'égalité des territoires, qui devra être adressé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ».

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Charleville-Mézières, le

21 MARS 2018


Le Préfet,

Pascal JOLY

DDT 08

8-2018-03-19-002

Arrêté n° 2018-143 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST environnement et milieux aquatiques pour l'année 2018.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ N°2018-143

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage au bénéfice de la Société DUBOST Environnement et milieux aquatiques pour l'année 2018

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions et l'article L432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

Vu les articles R432-5 à R432-11 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2 ° de l'article L 432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 29 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2018 par le bureau d'études Dubost Environnement et milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 28 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 6 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (Driee) du 28 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 6 mars 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R432-6 du code de l'environnement les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant qu'en application de l'article R435-1 du code de l'environnement, le fait de pratiquer la pêche sans permission de celui à qui le droit de pêche appartient est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

La Société Dubost Environnement et milieux aquatiques, 15, rue du bois – 57000 Metz, est autorisée à capturer et à transporter à des fins scientifiques et dans le cadre de pêches de sauvetage, des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département des Ardennes et le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) externalisé par l'agence française pour la biodiversité (AFB), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences, etc ...) qui revêtent un aspect scientifique, pêches de sauvetage incluses.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions des 3^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 - Responsable de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Mme Nathalie Dubost, directrice du bureau d'études,
- M. Yves Janody, chargé d'études
- M. Franck Renard, chargé d'études.

Les personnes listées ci-dessus qui participent à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, s'exposent aux sanctions prévues par la législation et la réglementation relative à la pêche en eau douce.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet ainsi qu'au moyen d'engins passifs (filets, nasses, verveux).

Le matériel utilisé devra bénéficier de la certification annuelle.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les espèces de poissons suivantes : brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau libre dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proches.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 Kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 Kg.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème} et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 8-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (DPF ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi que le service départemental de l'AFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 8-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 8-3 – Sur l’Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes et sur le canal latéral de l’Aisne :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l’avance, la direction régionale et interdépartementale de l’environnement et de l’énergie d’Ile de France (DRIEE).

Article 9 - Compte rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l’objet d’un accord préalable avec l’agence française pour la biodiversité (délégation interrégionale de Metz) afin de se conformer au schéma directeur de données sur l’eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d’échantillonnages devront s’appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l’électricité, aux filets).

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l’eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l’agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi que le service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l’exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au service chargé de la gestion du domaine public fluvial (VNF) pour le domaine public fluvial qui lui a été confié,
- à la direction régionale et interdépartementale de l’environnement et de l’énergie d’Ile de France (DRIEE) pour les pêches situées sur l’Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes ou sur le canal latéral de l’Aisne.

Le compte rendu d’exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l’agent commissionné au titre de la police de la pêche qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l’expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport indiquant les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l’eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l’agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi que le service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l’exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la direction régionale et interdépartementale de l’environnement et de l’énergie d’Ile de France (DRIEE) pour les pêches situées sur l’Aisne en aval de Vouziers, sur le canal des Ardennes ou sur le canal latéral de l’Aisne.
- à l’Entente interdépartementale Oise-Aisne et à l’Agence de l’Eau Seine Normandie – Direction Vallées d’Oise pour la rivière Aisne et les cours d’eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de l’Aisne),

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d’ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour le fleuve Meuse et les cours d'eau situés sur son bassin versant (affluents et sous-affluents de la Meuse).

Article 11 - Sanctions

Article 11-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 11-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 11-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 - Exécution

La directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'Entente interdépartementale Oise-Aisne, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama), à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Charleville-Mézières, le 19 MARS 2018

Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe du service environnement


Lydie POINTUD

DDT 08

8-2018-03-20-008

Arrêté n° 2018-145 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune de Saulces
Monclin

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2018-145
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de SAULCES MONCLIN

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande présentée par Monsieur CLEMENT, responsable de l'unité voie de Charleville à la direction de la production industrielle territoire Nord Est Normandie (INFRA, SNCF) ;
Vu l'avis de M. Patrice FROMENT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité des transports ferroviaires publics sur la ligne 205 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Patrice FROMENT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 30 mars au 30 avril 2018, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de SAULCES MONCLIN, et plus particulièrement le long de la ligne ferroviaire 205, du Pk107.200 au Pk107.300, côté voie 2.

ARTICLE 3 : M. Patrice FROMENT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

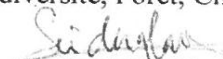
Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des territoires, le maire de SAULCES MONCLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée.

Charleville-Mézières, le 20/03/18

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe d'unité,
Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2018-03-22-001

Arrêté n° 2018-157 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (I.R.S.N.)

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ N°2018-157

**Autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
(I.R.S.N.)**

Le préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions et l'article L432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

Vu les articles R432-5 à R432-11 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 29 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2017 présentée par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 28 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 6 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 6 mars 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article R432-6 du code de l'environnement les autorisations prévues à l'article L436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant que EDF a confié la réalisation du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires du Nord-Est de la France à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Considérant qu'en application de l'article R435-1 du code de l'environnement, le fait de pratiquer la pêche sans permission de celui à qui le droit de pêche appartient est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales dans les eaux du fleuve « La Meuse » en amont et aval du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRETE :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, situé Bâtiment 153 CE Cadarache – 13 115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, est autorisé à capturer et transporter à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans le fleuve « La Meuse », dans le département des Ardennes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires, nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles qui revêtent un aspect scientifique.

Les lieux de capture sont les suivants, incluant une zone de 1 km en amont et en aval de chacune des stations :

- Station « amont » de l'Île Gistrois, à 2,5 km de la centrale (le plus en amont possible : île du paradis),
- Station « aval » de l'Île des onze verges, à 2,5 km de la centrale.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson, hormis les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 - Responsable de l'étude et exécution matérielle

a) Les responsables de l'exécution de l'opération sont :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel, résidant à CHINDRIEUX,
- M. Florestan GIROUD, pêcheur professionnel, résidant à CHINDRIEUX.

b) Les responsables de l'étude sont :

- M. David CLAVAL, IRSN, coordinateur des études radioécologiques autour des sites EDF,
- M. Laurent POURCELOT, IRSN, responsable de l'étude,
- M. Thomas CHAUDET, technicien de terrain,
- Mme Laetitia THEUREAU, technicienne de terrain.

Les personnes listées ci-dessus en « b », qui participent à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, s'exposent aux sanctions prévues par la législation et la réglementation relative à la pêche en eau douce si la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération, listée ci-dessus en « a », n'est pas présente sur les lieux.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} avril 2018 et jusqu'au 30 novembre 2018.

Article 5 - Moyens de capture. espèces et quantités autorisés

La capture se fera au moyen de filets à grande maille. Ils seront laissés le temps nécessaire pour atteindre la quantité de poissons souhaitée. En cas de difficulté, la pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet sera utilisée en secours.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la certification annuelle.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Le bénéficiaire utilisera 4 à 8 filets de dimensions 2,50 mètres de hauteur et 30 mètres de longueur, avec des mailles de 55 mm au minimum, pour chaque station.

Sur chaque station, sera prélevé soit 1 lot de carnassiers (brochet, truite, sandre, perche, anguille ...) soit 1 lot de cyprinidés (barbeau, chevesne, gardon ...).

La masse de poissons capturés sera limitée à 10 kg par an maximum et ce pour chaque lot d'espèce identique d'individus adultes, capturé sur les stations « amont » d'une part et « aval » d'autre part.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème} et, le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle.

Article 8 - Formalités préalables

Article 8-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (DPF ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi que le service départemental de l'AFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 8-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 9 – Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport indiquant les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats, conclusions et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'au chef du service départemental de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport indiquant les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est pour la biodiversité (AFB) ainsi que le service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Article 11 - Sanctions

Article 11-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau

douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 11-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 11-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 - Exécution

La directrice départementale des territoires, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Charleville-Mézières le **22 MARS 2018**

Pour la directrice départementale des territoires

La cheffe de service déléguée



Lydie POINTUD

DIRECCTE 08

8-2018-03-26-003

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans
l'unité de contrôle des Ardennes et à la gestion des intérim
dans le département des Ardennes 26032018

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Grand Est**

Unité Départementale des Ardennes

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle des
Ardennes et à la gestion des intérimis dans le département des Ardennes**

La Responsable

de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté Ministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Zdenka AVRIL, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/10 en date du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté n° 2018/11 en date du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Madame Armelle LEON, Directrice Adjointe Travail, sur le poste de Responsable de l'Unité de Contrôle des Ardennes à compter du 01 octobre 2014,

Décide

Article 1 : A compter du 3 avril 2018, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département :

Section n°1 : Mme SIMONIN Régine, contrôleur du travail,

Section n°2 : Mme GERNELLE Christine, inspectrice du travail,

Section n°3 : par intérim, Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°4 : M. TOP François, inspecteur du travail,

Section n°5 : Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail,

Section n°6 : Mme NUISSIER Isabelle, contrôleur du travail,

Section n°7 : par intérim, Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa, inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont désignés :

- pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

- pour contrôler tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail,

Section n°1: Mme AUPRETRE-MERIDA Vanessa

Section n°6 : Mme GERNELLE Christine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim de Mme AUPRETRE-MERIDA est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE, puis par M. TOP.

L'intérim de Mme GERNELLE est assuré, dans l'ordre, par Mme AUPRETRE-MERIDA puis par M. TOP.

L'intérim de M. TOP est assuré, dans l'ordre, par Mme GERNELLE puis Mme AUPRETRE-MERIDA.

Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim de Mme SIMONIN est assuré dans l'ordre par Mme NUISSIER, puis par M. TOP, puis par Mme GERNELLE, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA.

L'intérim de Mme NUISSIER est assuré dans l'ordre par Mme SIMONIN, puis par M. TOP, puis par Mme GERNELLE, puis par Mme AUPRETRE-MERIDA.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail, l'intérim sera assuré par Mme LEON Armelle, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 5 décembre 2017 ; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Charleville-Mézières, le 26 mars 2018

P/ La DIRECCTE Grand Est et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,



Zdenka AVRIL

DIRECCTE ACAL

8-2018-03-26-002

Microsoft Word - 2018ARRETEARDENNES.docx

*Arrêté n° 2018/11 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail dans le département des Ardennes*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté n° 2018/11 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail du département des ARDENNES**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté cadre régional du 26 mars 2018 portant organisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1

L'Unité de Contrôle des ARDENNES couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

Article 2

L'Unité de Contrôle du département des ARDENNES compte sept sections d'inspection du travail, parmi lesquelles :

- six sections d'inspection généralistes

Dont deux sections (n° 3 et 6) sont compétentes pour les activités de transports à savoir rattachement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier)

- une section "agricole" compétente sur l'ensemble du département pour :
 - Les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.
 - Les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des lorsque la maîtrise d'ouvrage relève de la SNCF. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.
 - Les entreprises et établissements relevant des filières d'activité suivantes :

1011Z	Transformation et conservation viande de boucherie	1621Z	fabrication de placage et de panneaux de bois
1013A	préparation industrielle de produits à base de viande	1623Z	fabrication de charpente et d'autres menuiseries
1039A	transformation et conservation de légumes	1624Z	fabrication d'emballages en bois
1051A	fabrication de lait liquide et produits frais	1629Z	fabrication d'objets divers en bois
1051D	fabrication d'autres produits laitiers	2830Z	fabrication de machines agricoles et forestières
1061A	meunerie	4621Z	commerce de gros de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail
1072Z	fabrication de biscuits	4622Z	commerce de gros de fleurs et de plantes
1083Z	transformation de thé et café	4623Z	commerce de gros d'animaux vivants
1085Z	fabrication de produits préparés	4631Z	commerce de gros de fruits et de légumes
1091Z	fabrication d'aliments pour animaux de ferme	4632A	commerce de gros de viande de boucherie
1101Z	fabrication de boissons alcoolisées distillées	4632B	commerce de gros de produits à base de viande
1102A	fabrication de vins effervescents	4632C	commerce de gros de volailles et gibier
3513Z	distribution d'électricité	3523Z	commerce de combustibles gazeux par conduites
5310Z	activité de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	3522Z	distribution de combustibles gazeux par conduites

La section agricole est complétée d'une liste d'entreprises dites généralistes précisées à l'article 3.

Article 3 :

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail des ARDENNES s'établissent comme suit :

Section 1 :

Les communes de

ANGECOURT	LE CHESNE
APREMONT-SUR-AIRE	LE MONT-DIEU
ARTAISE-LE-VIVIER	LES ALLEUX
AUTHE	LES GRANDES-ARMOISES
AUTRUCHE	LES PETITES-ARMOISES
BAIRON ET SES ENVIRONS	LONGWE
BALLAY	LOUVERGNY
BAR-LES-BUZANCY	MAISONCELLE-ET-VILLERS
BAYONVILLE	MARCQ
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	MARQUIGNY
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	MONTGON
BELVAL-BOIS-DES-DAMES	NEUVILLE-DAY
BOULT-AUX-BOIS	NOIRVAL
BRIEULLES-SUR-BAR	NOUART
BRIQUENAY	OCHES
BULSON	QUATRE-CHAMPS
BUZANCY	RAUCOURT-ET-FLABA
CHAMPIGNEULLE	SAINT-JUVIN
CHATEL-CHEHERY	SAINT-PIERREMONT
CHEVIERES	SAUVILLE
CORNAY	SEMUY
EXERMONT	SOMMAUTHE
FALAISE	SOMMERANCE
FLEVILLE	STONNE
FOSSE	SY
GERMONT	TAILLY
GRANDPRE	TANNAY
HARAUCCOURT	TERRON-SUR-AISNE
HARRICOURT	THENORGUES
IMECOURT	TOGES
LA BERLIERE	VANDY
LA BESACE	VAUX EN DIEULET
LA CROIX-AUX-BOIS	VERPEL
LA NEUVILLE-A-MAIRE	VERRIERES
LAMETZ	VOUZIERES
LANÇON	VRIZY
LANDRES-ET-SAINT-GEORGES	

La commune de Charleville-Mézières pour les rues suivantes :

RUE	ALEXANDRE	RUE	DU MONT OLYMPE
RUE	AMBROISE CROIZAT	RUE	DU MOULIN
RUE	AMIRAL FORTANT	RUE	DU MUSEE
RUE	ANDRE DHOTEL	AV	DU PETIT BOIS
CRS	ARISTIDE BRIAND	RUE	DU PETIT BOIS
QUAI	ARTHUR RIMBAUD	RUE	DU PRESIDENT KENNEDY

RUE	BARON QUINART	PL	DU THEATRE
RUE	BOUCHER DE PERTHES	RUE	DU THEATRE
RUE	BOURBON	RUE	DU THEUX
RUE	CAMILLE PELLETAN	CHE	DU VIVIER GUYON
RUE	CHANZY	RUE	DUBOIS CRANCE
AV	CHARLES BOUTET	PL	DUCALE
AV	CHARLES DE GAULLE	RUE	EMILE BAUDSON
RUE	CHARLES DELAHAUT	RUE	EMILE NIVELET
PL	CONDE	AV	FOREST
RUE	COUVELET	RUE	FOREST
RTE	D AIGLEMONT	AV	FRANCOIS MITTERRAND
RUE	D AUBILLY	BD	GAMBETTA
RUE	DAUX	AV	GEORGES CORNEAU
RUE	DE BERTHAUCOURT	RUE	GERVAISE
RUE	DE CLEVES	AV	GUSTAVE GAILLY
RUE	DE FLANDRE	RUE	HENRI RENAUDIN
RUE	DE GONZAGUE	RUE	HENRI THOMAS
RUE	DE L ABATTOIR	RUE	HIPPOLYTE TAINÉ
RUE	DE L ABREUVOIR	RUE	IRENEE CARRE
RUE	DE L ARMISTICE	RUE	J BAPTISTE CLEMENT
RUE	DE L ARQUEBUSE	RUE	J JACQUES ROUSSEAU
RUE	DE L EGLISE	RUE	JACQUEMART TEMPLEUX
RUE	DE L EPARGNE	PL	JACQUES BOZZI
AV	DE L INDUSTRIE	PL	JACQUES FELIX
PL	DE LA GARE	QUAI	JEAN CHARCOT
RUE	DE LA GRAVIERE	AV	JEAN JAURES
RUE	DE LA PAIX	RUE	JEAN MACE
RUE	DE LA POSTE	RUE	JULES CARDOT
RUE	DE LA PRAIRIE	RUE	JULES VERNE
RUE	DE LA REPUBLIQUE	RUE	LOUIS BLANC
RUE	DE LIBREVILLE	IMP	LOUIS GABRIEL CROISON
RUE	DE LONGUEVILLE	RUE	LOUIS JOUVET
RUE	DE MANTOUE	RUE	MADAME CURIE
AV	DE MONTCY NOTRE DAME	RUE	MADAME DE SEVIGNE
RUE	DE MONTJOLY	RUE	MICHELET
PL	DE NEVERS	PL	MONTCY SAINT PIERRE
RTE	DE SAINT LAURENT	RUE	NOEL
RUE	DE TIVOLI	RUE	PAYER GUILLEMAIN
RUE	DELVINCOURT	RUE	PIERRE BEREGOVOY
RUE	DES FORGES ST CHARLES	RUE	PIERRE GILLET
RUE	DES NOIRES TERRES		PLAINE DE MONTJOLY
RUE	DES PAQUIS	PAS	REPUBLIQUE
RUE	DES ROSIERS	RUE	ROBERT COISPINE
RUE	DES TAMBOURS	RUE	ROLAND LAMBERT
RUE	DU BAN DE MEZIERES		RUELLE MOREAU
RUE	DU CHATEAU D EAU	RUE	TANTON BECHEFER
RUE	DU DAGA	RUE	VICTOIRE COUSIN
RUE	DU DR EMILE BAUDOIN	RUE	WAROQUIER
RUE	DU FOND DE SANTE	PL	WINSTON CHURCHILL
AV	DU MARECHAL LECLERC		
CHE	DU MEMORIAL		

Section 2 :

Communes de

AUBRIVES	HARGNIES
ANCHAMPS	HAYBES
BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	HIERGES
CHARNOIS	LANDRICHAMPS
CHEHERY	MONTIGNY SUR MEUSE
CHEMERY-SUR-BAR	NOYERS-PONT-MAUGIS
CHEMERY-CHEHERY	RANCENNES
CHEVEUGES	REVIN
CHOOZ	SAINT-AIGNAN
DONCHERY	THELONNE
FEPIN	VILLERS-SUR-BAR
FOISCHES	VIREUX-MOLHAIN
FROMELENNES	VIREUX-WALLERAND
FUMAY	VIVIER-AU-COURT
GIVET	VRIGNE-AUX-BOIS
HAM-SUR-MEUSE	WADELINCOURT

Ainsi que, dans la commune de Villers Semeuse, les sites de
PSA AUTOMOBILES –ZI des Ayvelles
CORA – Route départementale 764

Section 3 :

Communes de :

ANTHENY	GUE-D'HOSSUS	PUISEUX
AOUSTE	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	RAILLICOURT
AUBIGNY-LES-POTHEES	HAGNICOURT	REGNIOWEZ
AUBONCOURT-VAUZELLES	HAM-LES-MOINES	REMAUCOURT
AUGE	HANNAPPES	REMILLY-LES-POTHEES
AUVILLERS-LES-FORGES	HANNOGNE-SAINT-MARTIN	RENNEVILLE
BAALONS	HARCY	RIMOGNE
BALAIVES-ET-BUTZ	JANDUN	ROCQUIGNY
BARBAISE	JUSTINE-HERBIGNY	ROCROI
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	LA FEREE	ROUVROY-SUR-AUDRY
BLOMBAY	LA FRANCHEVILLE	RUBIGNY
BOSSUS-LES-RUMIGNY	LA HORGNE	RUMIGNY
BOULZICOURT	LA NEUVILLE-AUX-JOUTES	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
BOURG-FIDELE	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY	SAINT-MARCEAU
BOUTANCOURT	LA ROMAGNE	SAINT-MARCEL
BOUVELLEMONT	LALOBBE	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
BROGNON	LAUNOIS-SUR-VENCE	SAPOGNE-ET-FEUCHERES
CERNION	LAVAL-MORENCY	SAULCES-MONCLIN
CHAGNY	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	SERY
CHALANDRY-ELAIRE	LE FRETU	SEVIGNY-LA-FORET
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	L'ÉCHELLE	SIGNY-L'ABBAYE
CHAMPLIN	LEPRON-LES-VALLEES	SIGNY-LE-PETIT
CHAPPES	LES AYVELLES	SINGLY

CHAUMONT-PORCIEN	LIART	SORCY-BAUTHEMONT
CHESNOIS-AUBONCOURT	LOGNY-BOGNY	SORMONNE
CHILLY	LONNY	SURY
CLAVY-WARBY	LUCQUY	TAILLETTE
DOM-LE-MESNIL	MARANWEZ	TARZY
DOMMERY	MARBY	THIN-LE-MOUTIER
DOUMELY-BEGNY	MARLEMONT	THIS
DRAIZE	MAUBERT-FONTAINE	TOULIGNY
ÉLAN	MAZERNY	TREMBLOIS-LES-ROCROI
ESTREBAY	MESMONT	VAUX LES RUBIGNY
ETALLE	MONDIGNY	VAUX MONTREUIL
ÉTEIGNIERES	MONTIGNY-SUR-VENCE	VAUX VILLAINES
ÉTREPIGNY	MONTMEILLANT	VENDRESSE
ÉVIGNY	MURTIN ET BOGNY	VIEL-SAINT-REMY
FAISSAULT	NEUFMAISON	VILLERS LE TOURNEUR
FAUX	NEUVILLE-LES-THIS	VILLERS-LE-TILLEUL
FLAIGNES HAVYS	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	VILLERS-SUR-LE-MONT
FLIGNY	NEUVIZY	VRIGNE-MEUSE
FLIZE	NOUVION-SUR-MEUSE	WAGNON
FRAILLICOURT	NOVION-PORCIEN	WARNECOURT
GIRONDELLE	OMICOURT	WASIGNY
GIVRON	OMONT	WIGNICOURT
GRANDCHAMP	POIX-TERRON	YVERNAUMONT
Gruyères	Prez	

Commune de Charleville-Mézières pour les rues suivantes :

RUE	ANATOLE FRANCE	RUE	EDOUARD BRANLY
RUE	ANCIENS COMBATTANTS D'AFN	RUE	EMILE ZOLA
RUE	ANDRE JOSEPH	RUE	ETIENNE DOLET
RUE	ANDRE MARIE AMPERE	RUE	FELICIEN WAUTELET
RUE	BAUDIN	RUE	FERROUL
RUE	CAMILLE DIDIER	PL	GASTON DEFFERRE
AV	CARNOT	RUE	GUILLAUME APOLLINAIRE
RUE	DE L ARTISANAT	RUE	JEAN BAPTISTE LEFORT
RUE	DE LA CLAIRIERE	BD	JEAN DELAUTRE
RTE	DE LA FRANCHEVILLE	RUE	JEAN MOULIN
RUE	DE LA RAVAUDE	RUE	JULES GUESDE
RUE	DE LA RONDE COUTURE	RUE	JULES LOBET
PL	DE MOHON		LA CROISSETTE
RUE	DE MONTIGNY AUX BOIS		LE BOIS FORTANT
CHS	DE SEDAN	AV	LEON BOURGEOIS
RUE	DES BLEUETS		LES LONGS PRES
RUE	DES BOUVREUILS	BD	LOUIS ARAGON
RUE	DES CHARDONNETS	PL	LUCIEN BAUCHART
RUE	DES COLIBRIS	RUE	MARCEL SEMBAT
RUE	DES GRANGES MOULUES	HAM	MARGUERITE SARRAZIN
RUE	DES HAUTES CHAUSSEES	RUE	MARTIN CACHELEUX
RUE	DES MESANGES	RUE	MARX DORMOY
RUE	DES PINSONS	RUE	MICHAEL FARADAY
RUE	DU 11 NOVEMBRE	RUE	MONSEIGNEUR LOUTIL

RUE	DU BOIS DES SOEURS	RUE	NICOLAS GENDARME
RUE	DU BOIS FORTANT	RUE	PAUL BERT
RUE	DU COTEAU	RUE	PAULIN RICHIER
RUE	DU MOULIN LE BLANC	AV	PDT VINCENT AURIOL
AV	DU MUGUET	RUE	PIERRE CURIE
RUE	DU RELAI	RUE	TURENNE
RUE	DU STADE		VC ILOT DU CHATEAU D EAU
RUE	DU VAL DE VENCE	RUE	VICTOR HUGO

Ainsi que pour l'ensemble des établissements rattachés aux codes d'activité principale de l'établissement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier) sur les délimitations géographiques des sections 1, 3 et 5 telles que définies au présent article.

Section 4 :

AMBLIMONT	HERBEUVAL	PRIX-LES-MEZIERES
AUFLANCE	ILLY	PUILLY-ET-CHARBEAUX
AUTRECHOURT ET POURRON	LA CHAPELLE	PURE
BALAN	LA FERTE-SUR-CHIERS	REMILLY-AILLICOURT
BAZEILLES	LA MONCELLE	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
BEAUMONT-EN-ARGONNE	LES DEUX-VILLES	SACHY
BIEVRES	LETANNE	SAILLY
BLAGNY	LINAY	SAINT-MENGES
BREVILLY	MAIRY	SAPOGNE-SUR-MARCHE
CARIGNAN	MALANDRY	SEDAN
DAIGNY	MARGNY	SIGNY-MONTLIBERT
DOUZY	MARGUT	TETAIGNE
ESCOMBRES ET LE CHESNOIS	MATTON-ET-CLEMENCY	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
EUILLY-ET-LOMBUT	MESSINCOURT	VAUX LES MOUZON
FAGNON	MOGUES	VILLERS DEVANT MOUZON
FLEIGNEUX	MOIRY	VILLERS-CERNAY
FLOING	MOUZON	VILLY
FRANCHEVAL	OSNES	WILLIERS
FROMY	POURU-AUX-BOIS	YONCQ
GIVONNE	POURU-SAINT-REMY	
GLAIRE		

Section 5 :

Communes de :

AIGLEMONT	JOIGNY-SUR-MEUSE	NOUZONVILLE
BOGNY-SUR-MEUSE	LA GRANDVILLE	SAINT-LAURENT
DEVILLE	LES HAUTES-RIVIERES	THILAY
GERNELLE	LUMES	TOURNAVAUX
GESPUNART	MONTCY-NOTRE-DAME	VILLERS-SEMEUSE
HAULME	MONTHERME	VILLE-SUR-LUMES
HOULDIZY	NEUFMANIL	
ISSANCOURT-ET-RUMEL		

A l'exclusion, sur la commune de Villers-Semeuse, des sites :
PSA AUTOMOBILES – ZI des Ayvelles
CORA – Route départementale 764

Ville de Charleville-Mézières pour les rues :

RUE	ALBERT POULAIN	RUE	DE LORRAINE
RUE	ALBERT THOMAS	AV	DE MANCHESTER
RUE	BAUDELAIRE	RTE	DE PRIX
RUE	D ETION	AV	DE SAINT JULIEN
RUE	DE DAMOUZY	PL	DE SAINT JULIEN
RUE	DE HARAR	RUE	DE SAVIGNY PRE
RUE	DE L AVENIR	RUE	DE WAILLY
CHE	DE LA FOLIE	RUE	DE WARCQ
RUE	DE MONTHERME	RUE	DES ETUVES
RUE	DE NOUZONVILLE	RUE	DES MARAICHERS
RUE	DE STRASBOURG	PL	DES SOURCES
ALL	DES BOULEAUX	RUE	DES SOURCES
RUE	DU GRAND RULUT	AV	DU 91EME R I
RUE	GEORGE SAND	RUE	DU BOIS D AMOUR
PL	HENRI DUNANT	RUE	DU FBG DE PIERRE
RUE	HERBIERE	RUE	DU GENERAL NOUVION
RUE	JACQUES BREL	ESP	DU PALAIS DE JUSTICE
RUE	JEAN MERMOZ	RUE	DU PORT
RUE	KINABLE	BD	DU PREFET FRAIN
	LA FONTAINE SAINT MARTIN	RUE	DUVIVIER
PL	MARCEAU	BD	GEORGES POIRIER
RUE	MARCEAU	RUE	HACHETTE
RUE	PIERRE HALLALI	BD	HENRI BRONNERT
RUE	ROBERT SORBON	QUAI	HENRI ROUSSEL
RUE	ROUGET DE LISLE	RUE	JULES RAULIN
SQ	ALBERT 1ER		LE FOND DE LA CROIX
RUE	BAHUT	RUE	LEON BLUM
RUE	BAYARD	RUE	LEON DEHUZ
RUE	COLETTE	AV	LOUIS TIRMAN
RUE	COMTES DE RETHEL	AV	MARTYRS RESISTANCE
BD	COURONNE CHAMPAGNE	QUAI	MIALARET
RUE	D ALSACE	SQ	MIALARET
AV	D ARCHES	RUE	MONGE
PL	D ARCHES	RUE	PAQUIS DES BOULETS
BD	DE BETHUNE	AV	PASTEUR
RUE	DE CHAMPAGNE	RUE	PORTE DE BOURGOGNE
PL	DE L HOTEL DE VILLE		PROMENADE DE DULMEN
PL	DE LA BASILIQUE		PROMENADE DE LA WARENNE
RUE	DE LA FONDERIE	RUE	SAINT LOUIS
PL	DE LA PREFECTURE	RUE	SAVART
PL	DE LA RESISTANCE	RUE	VOLTAIRE
RUE	DU PRE SAINT ANGE		

Section 6 :

Communes de :

ACY-ROMANCE
AIRE

ÉCLY
ÉCORDAL

RENWEZ
RETHEL

ALINCOURT	GIVRY	RILLY-SUR-AISNE
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	GOMONT	ROIZY
AMAGNE	GRANDHAM	SAINT-CLEMENT-A-ARNES
AMBLY-FLEURY	GRIVY-LOISY	SAINTE-MARIE
ANNELLES	GUINCOURT	SAINT-ÉTIENNE-A-ARNES
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	HANNOGNE-SAINT-REMY	SAINTE-VAUBOURG
ARNICOURT	HAUDRECY	SAINT-FERGEUX
ARREUX	HAUTEVILLE	SAINT-GERMAINMONT
ASFELD	HAUVINE	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
ATTIGNY	HERPY-L'ARLESIENNE	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
AURE	HOUDILCOURT	SAINT-LOUP-TERRIER
AUSSONCE	INAUMONT	SAINT-MOREL
AUTRY	JONVAL	SAINT-PIERRE-A-ARNES
AVANÇON	JUNIVILLE	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
AVAUX	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	SAINT-REMY-LE-PETIT
BALHAM	LA SABOTTERIE	SAULCES-CHAMPENOISES
BANOEGNE-RECOUVRANCE	LAIFOUR	SAULT-LES-RETHEL
BARBY	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	SAULT-SAINT-REMY
BELVAL	LE THOUR	SAVIGNY-SUR-AISNE
BERGNICOURT	L'ÉCAILLE	SECHAULT
BERTONCOURT	LEFFINCOURT	SECHEVAL
BIERMES	LES MAZURES	SEMIDE
BIGNICOURT	LIRY	SENUC
BLANZY-LA-SALONNAISE	MACHAULT	SERAINCOURT
BOUCONVILLE	MANRE	SEUIL
BOURCQ	MARS-SOUS-BOURCQ	SEVIGNY-WALEPPE
BRECY-BRIERES	MARVAUX-VIEUX	SON
BRIENNE-SUR-AISNE	MENIL-ANNELLES	SORBON
CAUROY	MENIL-LEPINOIS	SUGNY
CHALLERANGE	MONTCHEUTIN	SUZANNE
CHARBOGNE	MONTCORNET	TAGNON
CHARDENY	MONTHOIS	TAIZY
CHATEAU-PORCIEN	MONT-LAURENT	TERMES
CHUFFILLY-ROCHE	MONT-SAINT-MARTIN	THUGNY-TRUGNY
CLIRON	MONT-SAINT-REMY	TOURCELLES-CHAUMONT
CONDE-LES-AUTRY	MOURON	TOURNES
CONDE-LES-HERPY	NANTEUIL-SUR-AISNE	TOURTERON
CONTREUVE	NEUFLIZE	VAUX-CHAMPAGNE
CORNY-MACHEROMENIL	NOVY-CHEVRIERES	VAUX-LES-MOURON
COUCY	OLIZY-PRIMAT	VIEUX-LES-ASFELD
COULOMMES-ET-MARQUENY	PAUVRES	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
DAMOZY	PERTHES	VILLE-SUR-RETOURNE
DOUX	POILCOURT-SYDNEY	VONCQ
DRICOURT	QUILLY	WARCQ

Ainsi que pour l'ensemble des établissements rattachés aux codes d'activité principale de l'établissement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier) sur les délimitations géographiques des sections 2,4, et 6 telles que définies à la présente annexe.

Section 7 (agricole)

Compétence départementale pour les établissements tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que pour les établissements suivants :

Dans la commune de Bogny-sur-Meuse :

Maroquinerie des Ardennes –avenue des Marguerites

Dans la commune de Belleville et Chatillon:

Ensemble des établissements rattachés à l'ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL (EDPAMS) JACQUES SOURDILLE – route de Chatillon-sur-bar

Dans la commune de Charleville-Mézières :

AFEIPH – 36 Avenue CHARLES DE GAULLE

DECATHLON FRANCE– 55 route de Prix-les-Mézières

Fédération ADMR – 26 Avenue Charles de Gaulle ainsi que l'ensemble des associations locales du département qui en sont membres

LEROY MERLIN France – 31 rue Paulin Richier – Centre commercial La Croisette

SOCIETE ARDENNAISE DE MENUISERIE, BOIS ET PLASTIQUE (SAMPB) – 67 rue des forges Saint-Charles

SOCIETE ARDENNAISE DE MENUISERIE, BOIS ET PLASTIQUE (SAMPB) – 65 avenue d'Arches

SAS CHARCO -197 et 199 avenue Carnot

Dans la commune de FUMAY :

AFEIPH -230 Place du Baty

AFEIPH - 270 Place du Baty

Dans la commune de JANDUN :

Société d'exploitation sources ROXANE – chemin départemental - 35 le panier volan

Dans la commune de Monthermé :

SEFAC – 1 rue André Compain

Dans la commune de Rethel :

SMURFIT KAPPA FRANCE ZI de l'Etoile – Chemin de le procession

SMURFIT KAPPA FRANCE Rue Hippolyte Noiret

SOCIETE ARDENNAISE DE MENUISERIE, BOIS ET PLASTIQUE (SAM BAIES) -6 Rue Reberotte Labesse

Dans la commune de Revin :

AFEIPH - 1081 Avenue de la cité scolaire

Dans la commune de Sault-Les-Rethel :

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France – Rue de la petite Pree - BP 5109

Dans la commune de Sedan :

BOULISO – rue Cadeau

Dans la commune de Vireux-Molhain :

ENDEL – rue Pasteur- ZIC

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 3 avril 2018. Les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département des ARDENNES.

Article 5 :

La Responsable de l'Unité Départementale des ARDENNES de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 26 mars 2018



Danièle GIUGANTI

DIRECCTE ACAL

8-2018-03-26-001

Microsoft Word - 2018ARRETECADREREGION-.docx

*arrêté n° 2018/10 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail en région Grand Est*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté cadre n° 2018/10 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du CTSD en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Localisation et délimitation des unités de contrôle

Article 1 : La DIRECCTE Grand Est compte 20 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

ARDENNES :

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

AUBE :

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à l'Unité Départementale de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MARNE :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

HAUTE MARNE :

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à l'Unité Départementale de la Haute Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MEURTHE ET MOSELLE :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Territoriale de Meurthe et Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

MEUSE :

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à l'Unité Départementale de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MOSELLE :

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de Moselle:

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique..

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

BAS RHIN :

Quatre unités de contrôle, rattachées à l'Unité Départementale du Bas Rhin:

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique..

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de Contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

HAUT RHIN :

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale du Haut Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

VOSGES :

Une Unité de contrôle **88-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

REGION GRAND EST :

Une Unité Régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au Pôle Travail de l'Unité Régionale de la DIRECCTE et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est.

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail
--

Article 2 : Il est créé 171 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans le périmètre géographique de la section, à l'exclusion :

- des compétences spécifiques dévolues aux sections en charge des entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections en charge des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante identifiée transport via des rattachements code APE,

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrées relèvent de la compétence de ces sections.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

ARDENNES

Unité de contrôle 08-1 : Sept sections d'inspection du travail.

AUBE :

Unité de contrôle 10-1 : Dix sections d'inspection du travail.

MARNE :

Unité de contrôle 51-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 51-2 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUTE MARNE

Unité de contrôle 52-1 : Six sections d'inspection du travail.

MEURTHE ET MOSELLE :

Unité de contrôle 54-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 54-2 : Neuf sections d'inspection du travail.

MEUSE

Unité de contrôle 55-1 : Six sections d'inspection du travail.

MOSELLE

Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud) : Neuf sections d'inspection du travail.

BAS RHIN

Unité de contrôle 67-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-2 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-3 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de Contrôle 67-4 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUT RHIN

Unité de contrôle 68-1 : Sept sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-2 : Six sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-3 : Douze sections d'inspection du travail.

VOSGES

Unité de contrôle 88-1 : Onze sections d'inspection du travail.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 3 avril 2018 pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections.

Article 4 :

Les Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 26 mars 2018


Danièle GIUGANTI

Préfecture 08

8-2018-03-23-002

Arrêté 2018-164 du 23 03 18 constatant les membres et portant transformation du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence en syndicat mixte fermé

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTE N° 2018 – 164

**CONSTATANT LES MEMBRES ET PORTANT TRANSFORMATION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE TRAVAUX POUR
L'AMENAGEMENT DE LA VENCE EN SYNDICAT MIXTE FERME**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-251 du 12 mai 2016 portant adhésion de la commune de Villers-Semeuse au syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les courriers du 10 janvier et du 2 mars 2018 demandant au président du syndicat de distinguer parmi ses compétences celles qui relèvent ou non de la gestion des milieux aquatiques et

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

la prévention des inondations (GEMAPI), telle que définie dans le I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et d'engager la procédure de modification statutaire qui s'impose ;

Vu le courrier n° 2018/099 co-signé par les présidents du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence, de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et de la communauté de communes des crêtes préardennaises précisant la nature des compétences du syndicat ;

Considérant que toutes les compétences exercées par le syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence relèvent de la compétence GEMAPI;

Considérant que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la communauté de communes des crêtes préardennaises exercent la compétence en lieu et place de leurs communes membres ;

Considérant que, le syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence étant composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il y a lieu de le transformer en syndicat mixte, au sens de l'article L.5711-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2016-251 du 12 mai 2016 est modifié, à la date du présent arrêté, comme suit :

Les membres du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence sont :

- La communauté d'agglomération Ardenne Métropole, en représentation-substitution des communes de Charleville-Mézières, La Francheville et Villers-Semeuse ;
- La communauté de communes des Crêtes Préardennaises, en représentation-substitution des communes de Boulzicourt, Guignicourt-sur-Vence, Launois-sur-Vence, Montigny-sur-Vence, Poix-Terron, Raillicourt, Saint-Marceau, Touligny et Yvernaumont.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence devient un syndicat mixte fermé.

Article 3 : Chaque établissement public de coopération intercommunale qui se substitue à ses communes membres au sein du syndicat sera représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 4 : A la suite de ces modifications, les autres dispositions statutaires prévues aux articles 4 à 10 de l'arrêté préfectoral n°2016-251 du 12 mai 2016 restent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 23 MARS 2018

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Frédérie CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2018-03-23-003

ARRETE 303 Les 24 H 00 de tracteurs tondeuses

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure,
radicalisation, sécurité routière

ARRETE N° 303
autorisant l'organisation d'une course dénommée
"LES 24 H 00 DE TRACTEURS-TONDEUSES"
sur un terrain privé à YVERNAUMONT

les samedi 31 mars et dimanche 1^{er} avril 2018

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU le dossier par lequel M. Daniel BOUQUET, représentant l'association Barbaise 4X4, sollicite l'autorisation d'organiser **les samedi 31 mars et dimanche 1^{er} avril 2018, une course dénommée "Les 24 H 00 de tracteurs-tondeuses"** ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU la demande par laquelle l'organisateur sollicite l'autorisation de modifier l'accès au site afin que celui-ci soit sécurisé dans de meilleures conditions.

VU la transmission en préfecture en date du 2 mars 2018 du plan d'accès au site modifié ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie les jeudi 15 février et mardi 20 mars 2018 ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - M. Daniel BOUQUET, représentant l'association Barbaise 4X4 est autorisé à organiser **les samedi 31 mars et dimanche 1^{er} avril 2018, la course dénommée "Les 24 H 00 de tracteurs-tondeuses"**, sur un terrain privé situé sur la commune de Yvernaumont, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 –@: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement transmis par l'organisateur, des règles de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile prévue pour des disciplines voisines, des éléments figurant au présent arrêté.

Article 3 - La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

Article 4 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (fax n° 03.24.58.35.21).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 5 : La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 7 – L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sécurité :

L'organisateur est tenu de :

- répartir des extincteurs en nombre suffisant sur le parcours. Ils seront manipulés par du personnel qualifié et entraîné ;
- s'assurer de la présence permanente des commissaires de course à chaque point stratégique du circuit ;
- en cas de panne sur le circuit, seul le pilote, les commissaires de piste et l'organisation sont autorisés à pousser le tracteur ;
- veiller à ce que chaque équipe dispose en permanence d'un extincteur dans son stand ;
- mettre en place un périmètre de sécurité afin de limiter le nombre de personnes présentes autour des engins lors du ravitaillement en carburant ;
- ne pas stocker le carburant à proximité des engins afin d'éviter les risques d'explosion ;
- interdire de fumer dans les stands et autour des zones de stockage de carburant ;
- mettre en place des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers etc... ;
- mettre en place un service de sécurité interne à l'organisation pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation;

L'organisateur devra disposer entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.

L'organisateur devra délimiter par des moyens suffisants les divers cheminements des spectateurs et les emplacements qui leur seront réservés.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

Les spectateurs seront notamment placés derrière des barrières.

Ces barrières devront être solidaires les unes des autres. Elles seront mises en place avant le début de la manifestation.

Le stationnement des spectateurs s'effectuera sur un parking d'une capacité suffisante mis en place par l'organisateur. En aucun cas les spectateurs ne doivent stationner sur l'axe menant au site de la manifestation, réservé uniquement aux secours.

Considérant que la manifestation se déroule sur un terrain privé et sur une portion de route donnant sur l'accès d'autoroute (entrée A 34/Yvernaumont) et que la circulation est importante sur ce rond point puisqu'il permet aux véhicules arrivant de Poix-Terron et Villers-sur-le-Mont de rejoindre l'autoroute et aux véhicules sortant à Yvernaumont de rejoindre les communes citées supra, l'organisateur devra mettre en place une signalisation annonçant l'épreuve et des jalonneurs identifiables présents pendant toute la durée de celle-ci.

L'organisateur :

- veillera à la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h, sauf pour les organisateurs, services de secours et sécurité. Les manœuvres de dépassement seront interdites.
- devra mettre en place aux extrémités des sections affectées par les restrictions de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire des panneaux réglementaires matérialisant cette réglementation.

Secours :

Un poste de secours et/ou d'assistance sera efficacement matérialisé, tout en assurant la viabilité et le balisage d'un axe exclusivement réservé aux secours ou aux unités d'assistance depuis ledit poste jusqu'à la voie d'évacuation.

Une ambulance et son équipage n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de l'épreuve.

Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jours et horaires de la manifestation.

Protection incendie

L'organisateur devra s'assurer que les services du SDIS géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.

Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal. Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au n° 18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA) au n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.

Le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

Les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité de l'organisateur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Il appartient aux autorités administratives compétentes (départementale et/ou municipale(s)) de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code générale des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 10 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- ▶ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- ▶ par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 12 – la directrice des services du cabinet,
le maire d'Yvernaumont,
le président du conseil départemental,
le commandant du groupement de gendarmerie
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
les organisateurs,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 23 mars 2018

P/Le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

En annexe : plan du site modifié

